



**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants
de St-Légier - La Chiésaz**

La Municipalité de St-Légier - La Chiésaz

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments selon l'annexe fixant les tarifs des taxes et émoluments.

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants.

Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement, frais à charge du requérant.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 décembre 2012

Le Syndic

Alain Bovay



Le Secrétaire

J. Steiner

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 février 2013

La Présidente

A. Morier



La Secrétaire

P. Sava

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports le ... 22 FEV. 2013

Le Chef du département
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

